

**ARRETE N° 16-149**

**Portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement  
Des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge**

Le Maire de la Commune de Montauban de Bretagne,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code de la route, et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-10 ;

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 et L.2213-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

CONSIDERANT que la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique.

**ARRETE**

**ARTICLE 01** – Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique en charge.

**ARTICLE 02** – Les deux emplacements sont créés, au droit du parking public, rue Trosdorf. Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharge.

**ARTICLE 03** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du syndicat Départemental d'Energie 35.

**ARTICLE 04** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>Er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 05** – Sur les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges, en cours de recharge, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 06** – Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

**ARTICLE 07** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 08** -Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Maire de Montauban de Bretagne,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montauban,
- Tous agents de la force publique

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban de Bretagne le 19 décembre 2016

Le Maire, Serge JALU

